



DECISION N° 2023-1101

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :
M. Richard ESPINOSA c/ Commune de PERPIGNAN -
Requête indemnitaire auprès du TA de Montpellier
en vue de condamner la commune à verser la
somme de 15 000 € au titre de dommages-intérêts
pour défaut de prise en compte de l'avis du
médecin du travail - Instance 2302073-6 - Cx512-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

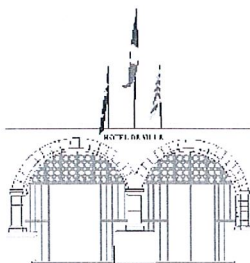
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu l'article L.2512-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 11 avril 2023 sous le n° 2302073-6, Monsieur Richard ESPINOSA sollicite la condamnation de la Commune de Perpignan à lui verser la somme de 15 000 euros au titre de dommages-intérêts pour défaut de prise en compte de l'avis du médecin du travail dans la détermination des tâches à lui confier depuis sa reprise de service, à la suite de son accident de service ;

Considérant la technicité du dossier et la spécialisation de la SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET – JOUBES, cabinet d'avocats, dans le domaine du droit de la fonction publique ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur Richard ESPINOSA devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP VIAL – PECH de LACLAUSE – ESCALE – KNOEPFFLER – HUOT – PIRET - JOUBES, cabinet d'avocats, sis 14, Boulevard Wilson à 66000 PERPIGNAN, est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2302073-6 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **18 SEP. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601349-20230918-179629-AU-U-U**
Accusé reçu le : **18 SEP 2023**
Affiché le : **18 SEP. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

